

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 20/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2026

Contexte et constats

Publié sur 

SCIERIE NOLOT

26 avenue Pasteur
70250 Ronchamp

Références : UID257090/SPR/GGU 2026 - 0309A
Code AIOT : 0005901249

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2026 dans l'établissement SCIERIE NOLOT implanté 26 avenue Pasteur 70250 Ronchamp. L'inspection a été annoncée le 09/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE NOLOT
- 26 avenue Pasteur 70250 Ronchamp
- Code AIOT : 0005901249
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise est spécialisée dans la confection d'emballages en bois (palettes). Elle vend des produits sciés à des fabricants mais confectionne également ses propres palettes qui correspondent souvent à des gammes spécifiques. Elle a stoppé la production de charpentes et abris en kit.

Les activités présentes sur site correspondent à la réception de grumes, le débitage et le sciage des planches, le traitement (NIMP 15 notamment) et le séchage, l'assemblage de palettes, le stockage et l'expédition des produits.

L'entreprise travaille environ 20 000 m³/an de bois (résineux), ce qui correspond à la production annuelle d'environ 10 000 m³ de produits finis. Les produits connexes (sciures, écorces et plaquettes) sont valorisés à travers la chaudière biomasse du site ou revendus à une entreprise locale pour la confection de pellets. Une activité de traitement du bois par pulvérisation d'un produit biocide est également présente mais concerne un faible volume de bois (environ 100 m³/an).

13 salariés sont présents sur le site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection, il est également mis en évidence la nécessité de :

- bien disposer systématiquement les produits liquides (huiles, liquide de refroidissement...) sur rétention : constat de fûts hors rétention ou dépassant du bac ;
- améliorer la mise à disposition de produits absorbants (notamment au niveau des stockages de produits) et la présence de contenants permettant la collecte des déchets souillés qui en résultent ;
- évacuer régulièrement les déchets compte tenu de la présence de nombreux éléments qui semblent anciens (fûts vides, déchets de bois...) ;
- inscrire l'établissement sur Trackdéchets pour la traçabilité des déchets dangereux.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 26/02/2026, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article Annexe I - 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I - 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Traitement du bois	Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article Annexe I - 3.1, 3.3 et 2.10	Demande d'action corrective	2 mois
5	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - 6.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les volumes d'activité relevés lors de l'inspection sont, pour certaines rubriques, supérieurs à celles connues de l'inspection, mais sans engendrer de modification du régime de classement du site (soumis à enregistrement). Il est identifié la nécessité que l'exploitant se positionne vis-à-vis des différentes prescriptions réglementaires applicables à son site.

Par ailleurs, différentes non-conformités doivent faire l'objet de mesures correctives dans les plus brefs délais, en particulier pour assurer le bon état des installations électriques et garantir des moyens suffisants de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/02/2026, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'établissement a obtenu un récépissé pour les activités de travail du bois et de dépôt de bois en date du 16 octobre 1987. En avril 2017 et juin 2020, l'entreprise a porté à la connaissance du préfet un développement de l'activité avec acquisition de nouvelles parcelles et mise en place d'un nouvel outil industriel performant. Les activités connues de l'inspection sont : - rubrique 2410-1 : travail du bois avec une puissance de l'ensemble des machines de 400 kW - régime E - rubrique 1532-2 : stockage de bois < 20 000 m ³ - régime D - rubrique 2910-A : chaudière biomasse < 20MW - régime DC Une activité de traitement du bois (rubrique 2415) est également relevée lors de l'inspection du 17/06/2021. La visite de l'établissement a mis en évidence la présence de différents bâtiments et zones de stockage : - un bâtiment comprenant la nouvelle ligne de sciage installée en 2020/2021 ; - une chaufferie ; - un séchoir constitué de 4 cellules ; - un bâtiment ouvert de stockage de produits finis ; - un bâtiment abritant des éléments de l'ancienne ligne de production ; - un bâtiment dédié au montage des palettes et un local atelier ; - une cabine d'aspersion sous auvent ; - un bâtiment d'accueil comprenant un magasin (outillage, quincaillerie...) et un bâtiment ouvert

de stockage de matériaux bois principalement destinés aux particuliers et artisans (activités Néobois Constructions).

Lors de l'inspection et sur la base des éléments transmis par l'exploitant, le classement suivant est identifié vis-à-vis des rubriques ICPE :

- rubrique 2410-1 : une puissance totale des machines de 1 555 kW comprenant les éléments suivants : parc à grumes, twin, dédoubleur, déligneuse, multi-lames, empileur, circuit déchets et séchoirs.

Une partie de l'ancienne ligne de sciage est conservée en dépannage (175 kW) mais, n'étant pas susceptible de fonctionner en même temps que la nouvelle ligne selon l'exploitant, elle n'est pas à prendre en compte dans la puissance totale.

Il est relevé que la puissance installée est bien supérieure à celle connue de l'inspection (400 kW).

- rubrique 1532 : une quantité maximale de bois stocké de 3 310 m³ est identifiée. Elle se répartit de la manière suivante : 3000 m³ de grumes, 100 m³ de produits de sciage, 30 m³ de palettes et 180 m³ de produits connexes (écorces de bois, plaquettes et sciures). Ce volume susceptible d'être stocké est proche de celui connu de l'inspection et n'entraîne pas de modification du régime de classement (déclaration). Aucun stockage de bois par voie humide (immersion ou aspersion) n'étant relevé, le site n'est pas concerné par la rubrique 1531.

- rubrique 2910-A : une chaudière biomasse de 1,5 MW, installée en 1999, est en fonctionnement et permet d'alimenter les cellules de séchage (chauffage indirect). Elle est alimentée par les produits connexes (non traités) issus du sciage du bois (écorces, plaquettes). Suite à l'abaissement du seuil de la déclaration à 1 MW (n° 2018-704 du 03/08/18), cette installation de combustion est bien soumise au régime de la déclaration. L'exploitant informe que son remplacement est à l'étude.

A titre d'information, il est rappelé à l'exploitant lors de la visite que les modifications notables de son installation doivent être portées à la connaissance du préfet en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

- rubrique 2415 : une cabine d'aspersion permettant le traitement du bois par pulvérisation d'un biocide est présente sur site. La quantité maximale de produit susceptible d'être présente est de 650 L (450 L de produit dilué et 200 L de produit concentré). Cette installation, relevant du régime DC, n'a pas fait l'objet d'une déclaration.

Pour ce site bénéficiant d'une certaine antériorité, l'exploitant n'a pas connaissance des prescriptions applicables aux installations classées relevées sur son site.

Il ressort des constats établis lors de l'inspection la nécessité d'encadrer ces activités par un arrêté préfectoral. Pour l'activité principale de travail du bois (rubrique 2410 - enregistrement), il peut être considéré que l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, bien que non applicable aux installations existantes (article 1er), constitue un cadre réglementaire pertinent pour un positionnement du site vis-à-vis de cette rubrique.

Les autres rubriques relevées sur le site, soumises au régime de la déclaration, sont couvertes par

les arrêtés ministériels de prescriptions du 03/08/2018 pour la rubrique 2910, du 05/12/2016 pour la rubrique 1532 et du 17/12/2004 pour la rubrique 2415.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection un positionnement du site vis-à-vis de la nomenclature ICPE (confirmant ou complétant les éléments identifiés lors de l'inspection) ainsi qu'un examen de conformité aux prescriptions figurant dans l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif à la rubrique 2410 (travail du bois).

Cet audit de conformité réglementaire pourra intégrer la planification d'actions correctives et justifier d'éventuelles demandes d'aménagement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article Annexe I - 3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs à ces vérifications.

Constats :

Une vérification des installations électriques est réalisée chaque année, la dernière datant du 27/05/2025.

Le dernier rapport de vérification (rapport "quadriennal" du 28/05/2025) fait état de nombreuses non-conformités qui semblent récurrentes puisqu'elles portent la mention « déjà signalée » (pour certaines depuis 2011). Il s'agit de 39 observations pour lesquelles les suites données ne sont pas précisées.

Ces éléments traduisent un entretien insuffisant des installations (non-conformité).

Le compte-rendu Q18 conclut que l'installation électrique « peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion ».

L'exploitant indique que :

- certaines observations correspondent à des équipements de l'ancienne ligne de sciage qui ne sont plus utilisés (éléments à déposer) ;

- la suppression du transformateur actuel 800 kVA (et son remplacement par un neuf de 1250 kVA) permettra de résoudre certaines non-conformités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir un plan d'action détaillé avec échéancier de mise en conformité des installations électriques (sous 2 mois), en hiérarchisant les anomalies selon l'enjeu incendie (anomalies identifiés dans le Q18) et en traitant en priorité les cas les plus graves.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I - 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

a) Pour toutes les installations :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :

- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.

Constats :

L'exploitant dispose de téléphones professionnels permettant d'alerter les services de secours en cas d'incendie.

26 extincteurs sont répartis sur le site et sont vérifiés chaque année. La dernière vérification date du 17/06/2025 et comprend les opérations nécessaires de maintenance et de remplacement. Par sondage, pour l'extincteur présent dans le local chaufferie (extincteur à poudre ABC de 9 kg), l'historique des contrôles est bien mentionné sur l'appareil dont la dernière vérification de juin 2025.

L'atelier de sciage est doté d'un système de détection incendie par caméras thermiques avec report d'alarme sur les téléphones portables des gérants.

Concernant les moyens en eau, l'établissement n'est pas équipé de poteau incendie, ni de réserve d'eau. L'exploitant n'a pas pu fournir lors de l'inspection la liste des éventuels poteaux incendie (et débits associés) disponibles à proximité du site. La suffisance des moyens de lutte contre l'incendie (hydrants) n'est pas démontrée (non-conformité).

A titre d'information, l'arrêté ministériel du 02/09/2014 relatif à la rubrique 2410 (enregistrement) prévoit une implantation « de telle sorte que tout point de la limite de l'installation [de travail du bois] se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures ».

L'exploitant n'a pas établi de plan général des ateliers et des stockages avec une description des dangers pour chaque local (non-conformité). Ce plan doit présenter les principaux risques des différentes parties de l'installation et faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir la liste des appareils de lutte contre l'incendie disponibles (poteaux, bouches...) en précisant les débits connus et distances aux installations. Définir un plan d'action en cas de moyens insuffisants.

Etablir un plan général des ateliers et des stockages avec une description des dangers pour chaque local et le tenir à disposition des services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article Annexe I - 3.1, 3.3 et 2.10

Thème(s) : Produits chimiques, Traitement du bois

Prescription contrôlée :

3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

[...]

3.3. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les

risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

2.10. Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, tels que les diluants ou les solvants, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés ;

[...]

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres ;

[...]

Une réserve de produits absorbants devra toujours être disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles ;

[...]

Constats :

Une cabine d'aspersion pour le traitement du bois est présente sur site. Elle est disposée sous un auvent et sur un bac faisant office de rétention.

Observation : le nettoyage de la rétention est à prévoir compte tenu de la présence de quelques liquides, salissures et bois. Les déchets qui en résultent constituent des matériaux souillés.

Seul le co-gérant est en charge de son exploitation, activité qui reste très ponctuelle dans l'année (faible volume traité). L'exploitant précise que, lors du cycle de traitement (incluant l'égouttage des bois), le volet de la cabine est verrouillé, ce qui limite les risques de contact et de dispersion. Un affichage des consignes à respecter est en place, ainsi que les risques et instructions de sécurité relatifs au produit de traitement utilisé (Wolsit EC-40 / fongicide-insecticide). La fiche de données de sécurité de ce produit est disponible au bureau, dans un classeur spécifique.

Observation : l'exploitant doit vérifier ponctuellement auprès de son fournisseur de bien disposer de la dernière mise à jour (FDS disponible de décembre 2016).

Cette FDS précise notamment les moyens d'extinction recommandés.

Observation : l'exploitant vérifiera de bien disposer d'un équipement adapté à proximité.

Le traitement s'effectue en circuit fermé (recirculation du produit) et l'appoint, correspondant au volume consommé par le bois, est géré par un automate en respectant une concentration de produit à 5 %. Le respect du dosage est vérifié chaque semestre par une société spécialisée. Ces contrôles sont archivés dans le classeur dédié.

Le produit concentré (fût de 200L) est disposé dans un petit local fermé attenant à la cabine

d'aspersion. Ce fût est stocké sur un bac avec caillebotis dont le volume ne semble pas permettre de récolter l'intégralité de la quantité stockée (200 L) en cas de fuite.

Observation : l'exploitant doit s'assurer d'une capacité de rétention suffisante.

Il n'est pas relevé de stockage supplémentaire du produit de traitement sur le site. L'exploitant indique que le rythme de cette activité ne nécessite pas de stockage d'avance ; le fût est remplacé lorsqu'il est vide.

Il n'est pas mis à disposition de produits absorbants sur la zone de traitement (non-conformité).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre à disposition, sur la zone de traitement du bois, une réserve de produits absorbants et un contenant permettant la collecte des déchets souillés (=déchets dangereux).

Assurer le bon état du bac de rétention de la cabine d'aspersion et garantir des conditions de rétention suffisantes (100 % du volume) vis-à-vis du stockage de produit concentré.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

[...]

Constats :

L'établissement est équipé d'une chaudière biomasse de 1,5 MW installée en 1999.

L'exploitant n'a jamais réalisé la mesure des rejets atmosphériques de son installation de combustion, disposition applicable dans un délai de 2 ans à partir du 20 décembre 2018 (C de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 03/08/2018), ce qui constitue une non-conformité.

L'exploitant est informé que l'arrêté ministériel prévoit une application des valeurs limites d'émission à compter du 1^{er} janvier 2030 (III de l'article 6.2.4 de l'annexe I).
Il indique qu'un projet de remplacement de la chaudière est à l'étude mais la date de mise en place de cet équipement plus performant n'est pas connue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser les mesures de rejets atmosphériques conformément à l'arrêté ministériel du 03/08/2018 (rubrique 2910 - Déclaration).
En cas de modification de l'installation de combustion, l'exploitant portera à la connaissance de l'inspection cette modification.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois